

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



25061304

06 MAI 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 1011 387 920

Nom

(en entier) : Coalition for Open Digital Ecosystems

(en abrégé) : CODE

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts, composition Organe d'Administration

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale de l'AISBL tenue le 14 novembre 2024 :

1. Modification des statuts

L'Assemblée générale décide à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

1. Art. 20 :

a. A l'art. 20.1 les mots " six (6) " sont remplacés par " sept (7) ".

b. Insertion à l'art. 20.1.4, "jusqu'à un (1) membre de l'Organe d'Administration, représentant d'un Membre ou non, choisi par l'Organe d'Administration, ci-après le "membre indépendant de l'Organe d'Administration".

c. A l'article 20.4, la phrase suivante est ajoutée : "Néanmoins, cette condition ne s'étend pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration, qui peut être une personne physique ou morale."

d. A l'article 20, paragraphe 5, la phrase suivante est ajoutée : "Néanmoins, cette condition ne s'applique pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration."

e. A l'article 20, paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée : "Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration."

2. Art. 22.1 est remplacé par le texte suivant : "L'Association est valablement représentée dans tous actes par un membre de l'Organe d'Administration."

1. La version coordonnée des statuts est annexée au présent procès-verbal comme Annexe 1.

Statuts coordonnés

1 Dénomination, forme juridique, adresse

1.1 L'Association internationale est dénommée « Coalition for Open Digital Ecosystems », en abrégé « CODE » (ci-après l'« Association »).

1.2 L'Association est une association internationale à but non lucratif régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après « CSA »).

1.3 Dans tous les actes, factures, annonces, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, l'Association doit mentionner les informations suivantes : 1°) dénomination de l'association, 2°) forme juridique, complète ou abrégée, 3°) adresse complète du siège, 4°) numéro d'entreprise, 5°) mention du « registre des personnes morales » et la juridiction compétente selon le siège, 6°) le cas échéant, l'adresse e-mail et le site web de l'association et 7°) le cas échéant, le fait que l'association est en cours de dissolution.

2 Siège

2.1 Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.2 Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même Région par simple résolution prise à la majorité simple de l'Organe d'Administration.

2.3 L'Association peut également, par simple résolution de l'Organe d'Administration, créer d'autres bureaux administratifs et opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3 Durée

3.1 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

4 Objet de l'Association

4.1 Le but désintéressé d'intérêt international de l'Association est de promouvoir la compréhension par toutes les parties prenantes, y compris les décideurs politiques, les consommateurs et l'industrie, du rôle que jouent des écosystèmes numériques plus ouverts dans la promotion de l'investissement, de l'innovation et de la croissance.

4.2 L'Association ne vise pas à défendre les intérêts spécifiques de ses membres ni à maintenir une activité économique.

5 Activités

5.1 Afin de poursuivre ces buts, l'Association :

5.1.1 Prépare et soumet des positions aux décideurs et « influenceurs » européens et nationaux concernés promouvant les principes d'ouverture comme moyen de permettre la croissance et l'innovation en Europe ;

5.1.2 Commande des recherches universitaires, des projets de recherche et des études ;

5.1.3 Fournit des ressources aux journalistes et aux commentateurs politiques, y compris des documents de référence faciles à utiliser ;

5.1.4 Développe et maintient un site web de ressources et un centre de connaissances ;

5.1.5 organise des programmes de réunions axés sur les initiatives politiques, réglementaires ou législatives pertinentes pour les activités de la CODE et les experts pour dialoguer avec les fonctionnaires et les politiques ;

5.1.6 Réunit les universitaires des organismes de recherche et les experts ;

5.1.7 Organise des conférences, des workshops et des tables rondes.

6 Organes de l'Association

6.1 L'Association comprend les organes suivants :

6.1.1 Assemblée Générale ;

6.1.2 Organe d'administration (ci-après le « l'Organe d'Administration » ou « Conseil »).

6.1.3 Comité consultatif.

7 Membres

7.1 Le nombre de Membres n'est pas limité, étant entendu que le nombre de Membres doit être de trois (3) au moins.

7.2 Toutes les sociétés partageant l'engagement en faveur d'écosystèmes numériques ouverts peuvent devenir membres.

7.3 En leur qualité de Membres, elles ne sont pas responsables juridiquement des obligations de l'Association.

8 Admission

8.1 Les nouveaux Membres sont approuvés par l'Organe d'Administration, à condition que la société candidate se conforme aux conditions d'affiliation visées à l'article 7 ci-dessus.

9 Catégories de Membres

9.1 Les catégories de Membres sont les suivantes ::

9.1.1 Membres Fondateurs : les Membres désignés dans cette catégorie au moment de la constitution (c.-à-d. Qualcomm Incorporated, Google Belgium SA (« Google ») et Meta Platforms, Inc.).

9.1.2 Membres Réguliers : Sont acceptés dans cette catégorie, conformément à l'Article 8, les Membres qui satisfont aux qualifications d'affiliation énoncées dans les Niveaux d'affiliation (Pièce A), tels qu'ils peuvent être modifiés par l'Organe d'Administration.

9.2 La catégorie des Membres Réguliers compte deux (2) types :

9.2.1 Membre Régulier de Type 1.

9.2.2 Membre Régulier de Type 2.

9.3 Tous les Membres Réguliers du même type sont appelés collectivement un « Groupe de Membres Réguliers ».

9.4 L'admission d'un nouveau Membre vaut acceptation par ce dernier des Statuts, de leurs modifications éventuelles, ainsi que de tout règlement d'ordre intérieur (ci-après le « Règlement »).

10 Démission

10.1 Tout Membre souhaitant démissionner doit en informer le Secrétaire de l'Organe d'Administration par lettre recommandée ou transmission électronique.

10.2 La démission du Membre est effective soixante (60) jours après réception de l'Organe d'Administration.

10.3 Un Membre ne peut démissionner que s'il est membre depuis de deux (2) années civiles au moins deux.

11 Exclusion

11.1 Un Membre peut être exclu par décision de l'Organe d'Administration si le Membre :

11.1.1 ne respecte pas les obligations résultant des présents Statuts ;

11.1.2 a reçu deux demandes de l'Organe d'Administration visant à ce qu'il se conforme aux présents Statuts et a été informé des conséquences de ce non-respect ;

11.1.3 ne verse pas les cotisations fixées conformément aux Statuts bien qu'il ait reçu deux rappels de l'Organe d'Administration en ce sens ; ou

11.1.4 entreprend des actions ou prend des mesures qui sont contraires aux intérêts de l'Association ou qui compromettent l'objet de l'Association ou qui pourraient autrement nuire à l'image de l'Association.

11.2 Le Membre peut faire appel de la décision de l'Organe d'Administration dans un délai de quatre (4) semaines calendaires. L'Assemblée Générale suivante statue alors sur cet appel éventuel. Avant un tel vote, le Membre a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale soit en personne, par téléphone ou vidéoconférence, soit par écrit. Le Membre concerné ne prend pas part au vote sur le recours. Par souci de clarté, le vote du Membre concerné n'est pas non plus pris en considération pour déterminer le quorum et la majorité requis pour délibérer et statuer.

12 Droits des Membres

12.1 Chaque Membre dispose d'au moins une voix à l'Assemblée Générale. Le nombre total de voix par Membre varie selon les catégories, comme suit :

12.1.1 Membre Fondateur : 2 voix

12.1.2 Membre Régulier de Type 1 : 2 voix

12.1.3 Membre Régulier de Type 2 : 1 voix

12.2 Chaque Membre Fondateur a le droit de proposer un (1) candidat de son choix, qui est nommé par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

12.3 Le Groupe des Membres Réguliers de Type 1 a, en tant que groupe, le droit de proposer deux (2) candidats de son choix, qui sont nommés par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

12.4 Le Groupe des Membres Réguliers de Type 2 a, en tant que groupe, le droit de proposer un (1) candidat de son choix, qui est nommé par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

13 Obligations des Membres

13.1 Les Membres doivent :

13.1.1 se conformer aux Statuts et aux Règlements éventuels ;

13.1.2 agir conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ;

13.1.3 soutenir l'Association dans l'accomplissement de ses tâches ;

13.1.4 payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale ainsi que les éventuelles cotisations spéciales requises ; et

13.1.5 nommer un employé possédant une ancienneté et des capacités appropriées pour représenter le Membre à l'Assemblée Générale. Ce faisant, il est entendu que le Membre accepte que le représentant ait l'autorité légale et la capacité requises pour représenter et voter au nom du Membre. Les Membres peuvent, en outre, affecter d'autres personnes pour soutenir les différentes activités de l'Association. Le Membre notifie l'Organe d'Administration de son représentant. Le représentant peut être changé de manière ponctuelle.

13.2 La fin de l'affiliation n'entraîne pas une libération de l'obligation de payer les cotisations échues et ouvertes, et toute demande de restitution sur les fonds de l'Association est exclue.

13.3 Un Membre doit, à tout moment, se conformer à toutes les lois en vigueur en matière de concurrence, d'antitrust et d'autres lois sur la concurrence déloyale dans toute juridiction concernée concernant la participation du Membre à l'Association. Les Membres reconnaissent et acceptent que, au sein de l'Association (y compris chacun de ses comités, groupes de travail (GT) ou autres organes), aucune discussion n'a lieu concernant le modèle d'affaires et/ou la stratégie commerciale des Membres. L'Association ne sert en aucun cas de forum permettant aux Membres d'échanger des informations commercialement sensibles ou de se concerter en vue d'actions ou de comportements qui pourraient être considérés comme anticoncurrentiels.

13.4 Les Membres doivent maintenir la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et qu'ils savent ou présumement être confidentielles en rapport avec leur affiliation ou qu'ils reçoivent en tant que délégués à des comités, GT ou autres organes de l'Association, à moins que les faits concernés ne se trouvent dans le domaine public ou si la divulgation est autorisée par les Règlements, ou requise par une loi applicable ou est propice à la poursuite du but de l'Association. Les Membres ont cependant le droit de divulguer des informations à leurs affiliés respectifs si la confidentialité est assurée.

14 Cotisations

14.1 Pour couvrir les frais de l'Association, des cotisations annuelles sont facturées aux Membres. Les cotisations annuelles sont mentionnées dans les Catégories de Membres (Annexe A) tels que modifiés par l'Organe d'Administration.

14.2 La cotisation des Membres est fixée en tenant compte de la taille relative de la société et de la catégorie de Membres dont elle fait partie.

14.3 La cotisation évoluera en fonction de l'indice santé (Belgique) dans la limite de 3 % par an et tel que fixé par l'Organe d'Administration conformément aux principes énoncés dans les présents Statuts.

15 Assemblée Générale

15.1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs exclusifs suivants :

15.1.1 nommer les membres de l'Organe d'Administration ;

15.1.2 révoquer des membres de l'Organe d'Administration et leur accorder une décharge de responsabilité ;

15.1.3 nommer et révoquer un ou plusieurs commissaires, fixer leur rémunération et leur accorder une décharge de responsabilité ;

15.1.4 approuver les comptes annuels et le budget ;

15.1.5 modifier les Statuts ;

15.1.6 dissoudre l'Association et nommer le ou les liquidateurs.

16 Convocation de l'Assemblée Générale

16.1 Les convocations sont adressées par voie électronique ou par courrier ordinaire quatorze (14) jours calendaires au moins avant la réunion à tous les Membres, membres de l'Organe d'Administration et au commissaire à la dernière adresse qu'ils ont communiquée au Secrétaire de l'Association. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date et l'heure décidés par l'Organe d'Administration.

16.2 Au moins une fois par an, au premier semestre de l'année, une Assemblée Générale est convoquée.

16.3 Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

16.3.1 chaque fois que l'Organe d'Administration estime que les intérêts de l'Association l'exigent ;

16.3.2 à la demande de deux (2) Membres ; ou

16.3.3 dans un délai de six (6) semaines calendaires si un cinquième (1/5) au moins des Membres demande par écrit la réunion de l'Assemblée Générale, en mentionnant l'objet et les raisons de la tenue de l'Assemblée Générale.

16.4 Les invitations de non-membres à l'Assemblée Générale doivent être approuvées par l'Organe d'Administration.

17 Exigence de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale

17.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si (i) 51 % au moins du nombre total de Membres et (ii) 100 % des Membres Fondateurs sont présents ou représentés.

17.2 Les Membres qui ne peuvent assister à une réunion de l'Assemblée Générale peuvent désigner un autre Membre de leur choix pour exercer leur droit de vote. Tout Membre peut détenir jusqu'à deux (2) procurations. Un Membre donnant procuration à un autre Membre doit en informer l'Organe d'Administration avant l'Assemblée Générale.

17.3 Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité des trois quarts (¾) au moins des voix exprimées. En cas de moins des trois quarts (¾) des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Les abstentions et les votes blancs sont considérés comme ne prenant pas part au vote.

18 Réunions de l'Assemblée Générale

18.1 Le Président de l'Organe d'Administration et, en son absence, le Vice-président, préside les réunions de l'Assemblée Générale. En l'absence du Vice-président, un autre membre de l'Organe d'Administration nommé par l'Assemblée Générale à cet effet, préside la réunion de l'Assemblée Générale.

18.2 Le Président de l'Assemblée Générale décide du mode de scrutin au cours de l'assemblée, à moins que la majorité des Membres présents ne demandent un mode de scrutin particulier.

18.3 Une réunion de l'Assemblée Générale peut se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération efficace et simultanée entre tous les participants, tel qu'une conférence téléphonique ou une visioconférence. Un Membre participant à une telle conférence est réputé être présent en personne à la réunion et a le droit de voter et d'être pris en compte pour les exigences de quorum. Une telle réunion est réputée avoir lieu là où le plus grand groupe de

Membres participant à la conférence est réuni ou, s'il n'y a pas de groupe, au siège de l'Association.

18.4 La décision d'utiliser un mode de scrutin par écrit ou un mode de scrutin combiné est prise par l'Organe d'Administration et est notifiée aux Membres dans l'invitation deux (2) semaines calendaires au moins avant le vote ou dans la notification de la réunion pertinente de l'Assemblée Générale.

19 Résolutions

19.1 Les décisions de l'Assemblée Générale sont rédigées dans un procès-verbal, qui doit être signé (signature électronique autorisée) par le Président de l'Organe d'Administration et un autre membre de l'Organe d'Administration. Tous les procès-verbaux ou résolutions écrites sont établis en anglais.

20 L'Organe d'Administration

20.1 L'Organe d'Administration se compose de sept (7) membres au plus :

20.1.1 un membre de l'Organe d'Administration de chacun des trois (3) Membres Fondateurs ;

20.1.2 jusqu'à deux (2) membres de l'Organe d'Administration parmi les Membres de Type 1, élus par les Membres de Type 1 parmi les candidats choisis parmi et par les Membres de Type 1 (tandis que ce ou ces membres de l'Organe d'Administration sont effectivement nommés dans le cas où un ou plusieurs candidats sont proposés conformément à l'article 12.3) ; et

20.1.3 jusqu'à un (1) membre de l'Organe d'Administration parmi les Membres de Type 2, élu par les Membres de Type 2 parmi les candidats choisis parmi et par les Membres de Type 2 (tandis que ce membre de l'Organe d'Administration est effectivement nommé dans le cas où un ou plusieurs candidats sont proposés conformément à l'article 12.4).

20.1.4 jusqu'à un (1) membre de l'Organe d'Administration, représentant d'un Membre ou non, choisi par l'Organe d'Administration, ci-après le « membre indépendant de l'Organe d'Administration ».

20.2 Les membres de l'Organe d'Administration sont élus pour une période de deux (2) ans et conservent leur poste jusqu'à ce que de nouvelles nominations soient désignées par l'Assemblée Générale.

20.3 Les membres de l'Organe d'Administration peuvent être réélus pour un nombre illimité de mandats.

20.4 Les membres de l'Organe d'Administration sont des personnes physiques. Néanmoins, cette condition ne s'étend pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration, qui peut être une personne physique ou morale.

20.5 Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés parmi les représentants des Membres. Il doit s'agir d'employés ou d'administrateurs de leurs organisations Membres. Néanmoins, cette condition ne s'applique pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration.

20.6 Si le siège d'un membre de l'Organe d'Administration devient vacant par suite de décès, de démission de son initiative ou en vertu de la loi avant la fin du mandat, les autres membres de l'Organe d'Administration ont le droit de désigner un nouveau Membre de l'Organe d'Administration, à condition que reste respecté le droit de proposition sur la base duquel le Membre sortant de l'Organe d'Administration a été désigné.

20.7 Le mandat de l'Organe d'Administration est conféré à une personne donnée, nommée comme représentant d'un Membre, c.-à-d. qu'un mandat d'Organe d'Administration est personnel et incessible. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas au membre indépendant de l'Organe d'Administration.

21 Présidence (et autres fonctions)

21.1 L'Organe d'Administration nomme, en son sein, un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire ainsi que toute autre fonction qu'il juge nécessaire à la gestion et à l'administration journalières de l'Association pour la durée du mandat qu'il fixe et peut, à tout moment, révoquer de ses fonctions une personne ainsi nommée (chacun d'eux étant appelé un « Officer »).

21.2 Des fonctions peuvent être cumulées par un même membre de l'Organe d'Administration, à l'exception des fonctions de « Trésorier » et de « Président », qui ne peuvent être exercées par un seul et même Membre de l'Organe d'Administration.

21.3 Les Officers peuvent être réélus.

22 Représentation

22.1 L'Association est valablement représentée dans tous actes par un membre de l'Organe d'Administration.

22.2 Pour les actes entrant dans le cadre de ses attributions spécifiques, l'Association est également valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par l'Organe d'Administration.

23 Pouvoirs de l'Organe d'Administration

23.1 L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association. L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs résiduels et fonctionne en organe collégial.

23.2 L'Organe d'Administration est habilité à établir des règles de procédure nécessaires au fonctionnement efficace de l'Association, par exemple pour régir le Comité Consultatif et nommer ses membres, commander des études ou recourir à des consultants externes pour aider dans les tâches de l'Association, et mettre à jour les qualifications d'affiliation telles qu'énoncées dans les Catégories de Membres (Annexe A).

23.3 Les réunions de l'Organe d'Administration sont convoquées par le Président lorsque cela est jugé nécessaire, sous réserve d'un préavis de quatorze (14) jours calendaires. Il peut être renoncé au préavis de quatorze (14) jours calendaire par notification écrite adressée à chaque membre de l'Organe d'Administration.

24 Délibérations et Décisions de l'Organe d'Administration

24.1 Une réunion de l'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité au moins des membres de l'Organe d'Administration sont présents ou représentés.

24.2 Les décisions sont prises par consensus des membres de l'Organe d'Administration présents ou représentés. Si aucun consensus ne peut être atteint et sauf disposition contraire dans les Statuts, une décision de l'Organe d'Administration est adoptée à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées par les membres de l'Organe d'Administration présents ou représentés à la réunion de l'Organe d'Administration.

24.3 Chaque Membre de l'Organe d'Administration dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

24.4 Les réunions de l'Organe d'Administration peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération efficace et simultanée entre tous les membres de l'Organe d'Administration, tel qu'une conférence téléphonique ou une visioconférence. Une telle réunion est réputée avoir lieu là où le plus grand groupe de membres de l'Organe d'Administration participant à la conférence est réuni ou, s'il n'y a pas de groupe, au siège de l'Association.

24.5 Les résolutions de l'Organe d'Administration peuvent être approuvées par consentement écrit unanime de tous des membres de l'Organe d'Administration.

24.6 Le Président – et, en son absence, le Vice-président – préside les réunions de l'Organe d'Administration.

25 Conflits d'intérêts

25.1 Tout membre de l'Organe d'Administration a un devoir de loyauté envers l'Association et doit exercer ses responsabilités avec honnêteté et transparence en veillant à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts avec l'Association. Dans le cas où un membre de l'Organe d'Administration ou une personne liée à un membre de l'Organe d'Administration a un intérêt personnel de nature patrimoniale (contraire) à une décision prise ou à prendre par l'Organe d'Administration ou à une opération sur laquelle l'Organe d'Administration doit statuer, ce membre de l'Organe d'Administration informe immédiatement les autres membres de l'Organe d'Administration de son conflit d'intérêts réel ou potentiel, et l'Organe d'Administration

détermine toutes les mesures correctives, y compris excuser le membre ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport à la décision de l'Organe d'Administration concernant les mesures correctives.

26 Gestion journalière

26.1 La gestion journalière de l'Association peut être confiée par l'Organe d'Administration à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'Organe d'Administration, qui agissent seules, conjointement ou collégalement. L'Organe d'Administration est chargé de superviser cet organe de gestion journalière ainsi que de le révoquer.

27 Comité Consultatif

27.1 Le Comité Consultatif conseille l'Association et l'Organe d'Administration.

28 Ressources financières et Dépenses, Budget et Exercice Social

28.1 L'Association est financée, entre autres, par des subsides, subventions, dons, contributions et donations.

28.2 En outre, l'Association peut acquérir des fonds par tout autre moyen licite.

28.3 Les dépenses de l'Association comprennent ses frais de fonctionnement, y compris tous les frais de personnel, les services et équipements y relatifs, et les autres dépenses approuvées par l'Organe d'Administration.

28.4 L'exercice social correspond à l'année civile. L'Organe d'Administration soumet ses comptes financiers révisés pour l'année précédente à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation. L'Organe d'Administration soumet également à l'approbation de l'Assemblée Générale son budget pour l'année à venir.

29 Modification des Statuts - Dissolution de l'Association

29.1 Toute proposition de modification des Statuts ou de dissolution et de liquidation de l'Association doit être initiée par l'Organe d'Administration ou par un cinquième ($\frac{1}{5}$) au moins des Membres de l'Association et doit faire l'objet d'une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

29.2 L'Organe d'Administration informe les Membres de l'Association vingt et un (21) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur une telle proposition. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si (i) les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des Membres et (ii) trois (3) des Membres Fondateurs sont présents ou représentés.

29.3 Les décisions relatives à la modification des Statuts et la dissolution de l'Association nécessitent l'approbation des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins des voix exprimées. En cas de moins des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix exprimées, la proposition de modification des Statuts ou de dissolution et de liquidation de l'Association est considérée comme rejetée. Dans le cas où le quorum prévu à l'article 29.2 n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée par l'Organe d'Administration, qui se tient quinze (15) jours au moins après la première réunion et qui peut délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, mais avec trois (3) Membres Fondateurs présents ou représentés au moins.

29.4 L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, définit leurs pouvoirs et indique la répartition de l'actif net conformément au but de l'Association.

29.5 En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué à une organisation à but non lucratif poursuivant un but altruiste identique ou similaire au but altruiste poursuivi par l'Association. La distribution d'actifs nets aux Membres n'est pas autorisée.

30 Langue

30.1 En cas d'incohérence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prime. Néanmoins, le français reste la langue officielle.

2. Démission/ Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale prend acte de la démission d'administrateur suivant :

- Chourbaji Wassim, à partir de 14 novembre 2024

L'Assemblée Générale nomme à l'unanimité et avec effet à partir du 14 novembre 2024 les personnes suivantes comme administrateurs de l' AISBL :-

- Corcoran Thomas, né le 26/08/1988, à Kilkenny (Irlande), domicilié à Londres.
- Maria-Paz Carmona Olias, né le 06/02/1983, à Cordoue (Cordoba - Espagne), domicilié à Etterbeek.

La durée de leur mandat est de deux (2) ans . Leur mandat n'est pas rémunéré.

3.Composition Organe d'Administration

L'Assemblée générale confirme que l'Organe d'Administration est composé comme suit à partir du 14 novembre 2024:

- Corcoran Thomas ;
- Malloch Phillip ;
- Werth Estelle ;
- Maria-Paz Carmona Olias

4. Procuration

L'Assemblée Générale donne procuration à Me Benoit Spitaels et Mme Hanne Verhoeven, avec possibilité de substitution par un autre membre du bureau impact advocaten SC, établi à Philipssite 5B, bus 1, 3001 Leuven, afin de remplir, le cas échéant, les obligations de dépôt et les formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l' AISBL, que ce soit ou non par dépôt électronique ; ainsi que, le cas échéant, l'inscription des données de l' AISBL à la Banque-Carrefour des Entreprises ; et à cet effet, signer tous documents et/ou faire toutes déclarations.

Benoit Spitaels
Mandataire